

Décision n° 2018-0786
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 juillet 2018
autorisant la société Coral Telecom à utiliser des fréquences de la bande
3600 - 3800 MHz pour des expérimentations techniques
à Saint-Martin (978 01)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Coral Telecom (ci-après « le titulaire ») en date du 4 juin 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3600 - 3800 MHz pour effectuer des expérimentations techniques, reçu le 5 juin 2018 ;

Vu le courrier adressé au titulaire en date du 25 juin 2018 et la réponse du titulaire en date du 25 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré le 3 juillet 2018,

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 4 juin 2018, la société Coral Telcom (ci-après « le titulaire ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 3600 - 3800 MHz afin de mener des expérimentations techniques, à Saint-Martin (978 01), pour une durée de 6 mois.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 3600 - 3800 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Cependant la bande 3,5 GHz pourrait faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période pendant laquelle le titulaire souhaite réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental au titulaire ou d'abrégé la durée de l'autorisation. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à celui-ci, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Le titulaire est ainsi tenu de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au titulaire et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Coral Telcom (Siren : 831 217 757) est autorisée à utiliser la bande de fréquences 3610 - 3650 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, à Saint-Martin (978 01).

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2018. Elle prend fin au terme de cette durée ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Le titulaire est tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisations de fréquences à titre expérimental dans la bande 3400 - 3800 MHz dans la zone considérée afin, le cas échéant, de synchroniser son réseau et de prévoir les adaptations techniques nécessaires afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations de chacun des titulaires.

- Article 5.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** Le titulaire acquitte, à la date de notification de la présente décision la somme de 50€ pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50€ pour la redevance de gestion.
- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 3 juillet 2017

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe 1

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire respecte les dispositions de la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008.

Le titulaire respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, les conditions techniques décrites dans sa demande. En dessous de 3400 MHz, le niveau maximal d'émission hors bande est de -59 dBm/MHz (PIRE).

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX" S/N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX° XX' XX" E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	18° 03' 56" N	63° 07' 34" N	46	50
2	18° 03' 54" N	63° 07' 35" N	46	50

Tableau 1 : caractéristiques techniques des stations

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 34 dBm.